



Doc. 13293
01 octobre 2013

La sécurité nationale et l'accès à l'information

Amendement¹ n° 5

déposé par la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias

Dans le projet de résolution, paragraphe 8.1, après les mots « doivent être librement accessible », insérer les mots suivants:

« au public lorsque ces informations sont d'intérêt général ou à toute personne qui a le droit d'obtenir des informations telles que des données personnelles ».

1. 2013 - Quatrième partie de session

